

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE-SUR-LA-LYS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 17 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 20 octobre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative à l'EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, d'une capacité de 210 places réparties sur deux sites nommés résidence de la Lys et résidence Les Bateliers ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 29 juin 2017 modifiant la répartition des 210 places d'EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys suite à construction d'un troisième site nommé résidence du Fort Gassion ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 28 décembre 2018 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2019, le transfert de 30 places d'hébergement permanent de l'EHPAD du centre hospitalier de la région de Saint-Omer vers l'EHPAD résidence les bateliers du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, portant ainsi la capacité totale des EHPAD à 240 places réparties de la manière suivante : 60 places d'hébergement permanent et 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de la résidence de la Lys, 80 places d'hébergement permanent au sein de la résidence Les Bateliers, 50 places d'hébergement permanent et 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune au sein de la résidence du Fort Gassion ;

Vu le dossier déposé par le centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys demandant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de la résidence Les Bateliers réputé complet le 9 octobre 2023 ;

Considérant que cette transformation s'effectue à moyens constants ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 :

La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de la résidence Les Bateliers est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys est de 240 places réparties sur trois sites.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS de l'entité juridique : 62 010 129 5

FINESS de l'établissement : 62 011 099 9 – EHPAD Résidence de la Lys

- 60 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

FINESS de l'établissement : 62 002 703 7 – EHPAD Résidence les Bateliers

- 78 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

FINESS de l'établissement : 62 003 288 8 – EHPAD situé rue du Fort Gassion

- 50 places d'hébergement permanent,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de deux unités de vie Alzheimer de 15 places chacune.

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 240 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys, quai des Bateliers - BP 80149 - 62922 Aire-sur-la-Lys CEDEX.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aire-sur-la-Lys.

A Lille le, 19 FEV. 2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'Offre Médico-Sociale



Charly CHEVALLEY

Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY